

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 6,00,00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

Ordonnance n° 73/230 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif à la prime de fonctions spéciales accordée aux médecins des services publics de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 35, 4e alinéa ;

Vu l'ordonnance n° 72/413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Sur proposition du président de la Commission Permanente de l'Administration Publique,

Ordonne :

Article 1er.

Il est accordé aux médecins qui exercent leurs fonctions au sein des services publics de l'Etat, une prime pour fonctions spéciales, dont le montant annuel est fixé comme suit :

Grade correspondant à la fonction exercée	Montant annuel de la prime		
	Médecin sans spécialisation	Médecin ayant une spécialisation portant sur une ou deux années d'études	Médecin ayant une spécialisation portant sur plus de deux années d'études
Directeur Général	Z. 5.820,-	Z. 6.432,-	Z. 7.044,-
Directeur	Z. 5.328,-	Z. 5.868,-	Z. 6.408,-
Chef de Division	Z. 5.040,-	Z. 5.535,-	Z. 6.030,-
Chef de Bureau	Z. 4.752,-	Z. 5.202,-	Z. 5.652,-
Attaché de bureau 1ère classe	Z. 4.464,-	Z. 4.869,-	Z. 5.274,-

Cette prime est payable mensuellement, avec le traitement.

Article 2.

La présente ordonnance sort ses effets le 1er juillet 1973.

Kinshasa, le 25 juillet 1973.

**MOBUTU SESE SEKO KIKU
NGBENDU WA ZA BANGA,**
Général de Corps d'Armée.